

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 25 MARS 1901.

---

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 21, 25, 33, 35, 89, 91, 95 et 98, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants; 18 et 19, session de 1900-1901, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président; le Baron WHETTALL, ALLARD et le Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

---

### I.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JEAN-BAPTISTE BOURDON.*

MESSIEURS,

Le sieur Bourdon, né à Flisnes-lez-Mortagne (France), le 11 mars 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Wiers (Hainaut) la profession de charron.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge, dont il a eu quatre enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 89 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Bourdon remplit toutes les

conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

II.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
ALEXANDRE JACOBSON.

MESSIEURS,

Le sieur Jacobson, né à Rotterdam, le 6 novembre 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Ixelles la profession de rentier.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants, dont deux nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 78 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Jacobson remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* JEAN LOUTSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Loutsch, né à Perlé (grand-duché de Luxembourg), le 6 juin 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Gedinne les fonctions de surveillant temporaire au chemin de fer.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, à l'unanimité de 98 voix.

Votre Commission constate que le sieur Loutsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine.

IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
**MATHIEU-GUILLAUME MERTENS.**

MESSIEURS,

Le sieur Mertens, né à Aix-la-Chapelle, d'un père prussien dénationalisé, le 30 mars 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1879 et exerce à Verviers la profession d'ajusteur, mais il est actuellement soldat-milicien au 10<sup>e</sup> régiment de ligne.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 97 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Mertens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires en Allemagne.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame* ADELINE-  
**ALEXANDRINE PARANT.**

MESSIEURS,

La dame Parant, née à Baudrecourt (Allemagne), le 26 mars 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 janvier 1895 et exerce à Herquegies (Hainaut) la profession d'institutrice à l'école adoptée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 février 1901, par 81 voix contre 17.

Votre Commission constate que la dame Parant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
SÉVERIN VAN DE POLL.

MESSIEURS,

Le sieur van de Poll, né à Rotselaer (Brabant), d'un père néerlandais, le 24 novembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et réside à Saint-Trond.

Le pétitionnaire est rentier et célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 78 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur van de Poll remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire. En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* JEAN VAN GILS.

MESSIEURS,

Le sieur van Gils, né à 's Princenhage (Pays-Bas), le 28 novembre 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Ganshoren (Brabant) la profession de peintre-décorateur.

Le pétitionnaire a retenu d'un premier mariage avec une Belge trois enfants nés en Belgique et s'est remarié avec une Belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 75 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur van Gils remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DANIEL-BERNARD  
VAN KOOT.*

MESSIEURS,

Le sieur van Koot, né à Utrecht, le 17 août 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Lommel les fonctions de curé.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 72 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur van Koot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EDOUARD-ONOPHRIS-  
ALFRED ZARB.*

MESSIEURS,

Le sieur Zarb, né à Constantinople, d'un père anglais, le 1<sup>er</sup> septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Bressoux (Liège) la profession de mécanicien.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 74 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Zarb remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine, étant sujet anglais.

X.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JEAN-THIERRY DE KRIEK.*

MESSIEURS,

Le sieur de Kriek, né à Gorinchem (Pays-Bas), le 24 avril 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean les fonctions de professeur à l'Institut provincial des sourds-muets du Brabant.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 77 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur de Kriek remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame  
ROSE-MARIE-RENÉE DESNOYER.*

MESSIEURS,

La dame Desnoyer, née à Paris, le 10 février 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Koekelberg la profession de professeur de chant et de diction.

La pétitionnaire est veuve d'un Français.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 92 voix contre 6.

Votre Commission constate que la dame Desnoyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FÉLIX-JEAN-BERNARD-MARIE KALHÖFER.*

MESSIEURS,

Le sieur Kalhöfer, né à Baarle-Nassau, d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 18 mars 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis vingt-huit ans et exerce à Calmpthout (Anvers) la profession de jardinier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 96 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Kalhöfer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GEORGES-FÉLIX SAULMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Saulmann, né à Berlin, le 9 janvier 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande ; il exerce à Bruxelles la profession de banquier.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Il est à remarquer qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 6 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de la condition de résidence exigée par l'article 3 de la prédite loi.

Il a d'ailleurs habité la Belgique depuis 1880 et s'il n'y a pas gardé de résidence dans ces dernières années, il y a conservé son domicile.

Par disposition législative du 7 juin 1888, le père du requérant a obtenu la naturalisation ordinaire.

La déclaration d'option de patrie faite par le requérant le 21 juin 1888 est inopérante, le père du requérant n'ayant fait la déclaration d'acceptation de la naturalisation que quelques jours après que son fils majeur eut fait l'option de nationalité.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 83 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Saulmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

#### XIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉOPOLD SCHÖNFELD.*

MESSIEURS,

Le sieur Schönfeld, né à Francfort-sur-Mein, le 4 décembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Anvers la profession d'agent d'assurances.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Allemagne.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 69 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Schönfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Une première demande du requérant a été rejetée par la Chambre des Représentants, le 13 juillet 1897, par 70 voix contre 32.

#### XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHRÉTIEN-AUGUSTE STIEFEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Stiefel, né à Offenbach-sur-Mein, le 26 novembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Anvers les fonctions de directeur de la Société anonyme des Frigorifères.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 69 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Stiefel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

#### XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-GODEFROID-OTTO STÖKLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Stökle, né à Ludwigsbourg (Wurtemberg), le 14 août 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et exerce à Bruxelles la profession de négociant en bijouteries.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de six enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 80 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Stökle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

#### XVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FERDINAND-MICHEL DAUMEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Daumen, né à Coblenze, le 6 août 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Anvers la profession d'employé.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 74 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Daumen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

### XVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
HERSCHEL KLEINBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Kleinberg, né à Cracovie (Autriche), le 11 décembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Anvers la profession de courtier en diamants.

Le pétitionnaire a épousé une femme de même nationalité que lui et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 73 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Kleinberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

### XIX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
LOUIS-PIERRE-FRANÇOIS LEIJS.

MESSIEURS,

Le sieur Leijs, né à Putte (Pays-Bas), le 2 janvier 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Berchem les fonctions de vicaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 80 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Leijs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES-CÉSAR LEJEUNE.*

MESSIEURS,

Le sieur Lejeune, né à Saint-Michel (France), le 6 juillet 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Seloignes (Hainaut) la profession de marchand de bestiaux.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 78 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Lejeune remplit toute les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XXI.

*Par M. LE COMTE T'KINT DE ROODENBEKE, sur la demande du sieur  
ÉDOUARD-ADRIEN-NICOLAS POTJES.*

MESSIEURS,

Le sieur Potjes, né à Nimègue (Pays-Bas), le 13 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Gand les fonctions de professeur au Conservatoire.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 79 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Potjes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

## XXII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARIE-URSULE STEFF.*

MESSIEURS,

La dame Steff, née à Talange (Allemagne), le 20 août 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite en Belgique depuis le 21 janvier 1895 et exerce à Mont-Saint-Guibert la profession d'institutrice primaire subsidiaire.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 86 voix contre 12.

Votre Commission constate que la dame Steff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-FRÉDÉRIC STÖBER.*

MESSIEURS,

Le sieur Stöber, né à Stockum (Prusse), le 26 juillet 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 avril 1895 et exerce à Gand les fonctions de répétiteur à l'Université de cette ville.

Le pétitionnaire est marié.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 74 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Stöber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
FRANÇOIS-JOSEPH VAN DEN BOGAARD.

MESSIEURS,

Le sieur van den Bogaard, né à Helmond (Pays-Bas), le 29 janvier 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Anvers la profession de fondeur en cuivre.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de trois enfants nés dans les Pays-Bas.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 87 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur van den Bogaard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XXV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* PAUL-ANTOINE VANESSE.

MESSIEURS,

Le sieur Vanesse, né à Pontru (France), le 12 juin 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et exerce à Buissenal (Hainaut) la profession d'ouvrier agricole.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 77 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Vanesse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XXVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur* AUGUSTIN-JEAN  
VAN HAELST.

MESSIEURS,

Le sieur van Haelst, né à Zuiddorpe (Pays-Bas), le 19 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Gand la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 77 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur van Haelst remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

XXVII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
JEAN-FRANÇOIS VERHEIJEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verheijen, né à Baarle-Nassau, le 5 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Poppel (Anvers) les fonctions de secrétaire communal.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 96 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Verheijen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

#### XXVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur*  
CHARLES-NICOLAS WARISSE.

MESSIEURS,

Le sieur Warisse, né à Luxembourg, le 31 août 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et occupe le grade de sergent-major au régiment des grenadiers.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 22 février 1901, par 82 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Warisse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.